



**AFRICA SOVEREIGN
CARBON REGISTRY**



AGADEV
AGENCE GABONAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉCONOMIE VERTUE

**REGISTRE CARBONE SOUVERAIN
du GABON
pour le
SECTEUR MARITIME**

REGLES

(Version Française)



Version : V5- 05.2025



I. DEFINITIONS.....	3
II. INTRODUCTION	5
III. EMPREINTE CARBONE : Calcul et <i>Reporting</i>	7
1. Exemption.....	8
2. Rapport de Mouvements.....	8
3. Calcul et <i>reporting</i> de l’empreinte carbone.....	8
VOLONTAIRES.....	11
IV. ATTENUATION : Contribution Carbone et Compensation.....	11
A. CALENDRIER & OBLIGATION D’ATTENUATION.....	12
1. A partir du 15 Juin 2025 pour les opérateurs maritimes.....	12
2. Compensation Carbone : démarrage à définir.....	12
B. CONTRIBUTION CARBONE	12
C. COMPENSATION CARBONE.....	13
1. Crédits carbone	13
2. Standards de certification carbone éligibles.....	14
3. Année d’Emissions des Crédits Carbone (Vintage Year).....	14
4. Retrait des Crédits Carbone	14
5. <i>Reporting</i> de la Compensation sur le Registre Carbone Souverain.....	15
V. REGLES D’ACQUITTEMENT & PENALITES DE RETARD.....	15
1. Acquittement	15
2. Pénalités de retard	15
VI. VERIFICATION INDEPENDANTE & PRINCIPES FONDAMENTAUX	16
VII. ADMINISTRATION DE COMPTE & <i>REPORTING</i>	17
VIII. CONFIDENTIALITE.....	17



I. DEFINITIONS

Atténuation : action de d'atténuer une empreinte carbone par l'acquittement d'une Contribution Carbone ou de Compensation Carbone.

Contribution Carbone: Action d'atténuation d'empreinte carbone par règlement d'une contribution financière auprès du Registre Carbone Souverain de la République du Gabon, afin de soutenir le financement et le développement de projets à impact pour les populations les plus affectées par le changement climatique, ou des projets de transition environnementale ou énergétique.

Compensation Carbone : Action d'atténuation d'empreinte carbone par le retrait de crédits carbone de projets d'évitement ou de séquestration carbone.

Crédit Carbone : Un crédit carbone représente une tonne de dioxyde de carbone équivalente (tCO₂e) évitée ou éliminée de l'atmosphère. Les Crédits Carbone sont émis par des standards de certification indépendants (Verra, Gold Standard, etc.) à partir de projets d'évitement, de réduction ou de séquestration carbone (ex : énergie renouvelable, préservation ou de restauration de forêts, technologie de capture et de séquestration de de carbone) et qui sont enregistrés sur les registres carbone de ces standards. Les crédits éligibles à la Compensation Carbone son conformes aux Core Carbon Principles tels que définis par l'*Integrity Council for Voluntary Carbon Market*.

DWT : Dead Weight Tonnage: Le Port en Lourd désigne la capacité de chargement d'un navire, la charge à bord qu'il peut transporter, incluant équipage, soute, vivres, etc.

Facteur d'Emission : Ratio entre la quantité de gaz à effet de serre (CO₂e) émis par un produit ou un service et la quantité de ce bien ou service. Les Facteurs d'Emission reconnus et utilisés dans le Registre Carbone Souverain sont établis par des standards et normes de références (IMO, ICAO, etc.)

Empreinte Carbone : L'empreinte carbone est un indicateur qui mesure la quantité de gaz à effet de serre relâchée dans l'atmosphère par une activité anthropique. Elle évalue ainsi l'impact des activités humaines sur l'environnement. Elle est exprimée en dioxyde de carbone équivalent (CO₂e) et prend en compte les 7 principaux gaz à effet de serres reconnus par UNFCCC.

Gaz à effet de Serre (GES): Sept principaux gaz à effet de serre reconnus par UNFCCC: le dioxyde de carbone (CO₂); le méthane (CH₄); le protoxyde d'azote (N₂O); les hydrofluorocarbures(HFCs); les perfluorocarbures (PFCs); l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃).

GT : Le Gross Tonnage est une mesure de la taille ou de la capacité d'un navire, exprimée en tonnes de jauge brute. Il est utilisé pour évaluer la taille relative des navires, indépendamment de leur poids réel ou de leur capacité de charge. Le GT est une mesure standardisée utilisée dans l'industrie maritime pour des fins de classification, de taxation et de régulation.

Obligés : L'Initiative Souveraine Carbone de la République Gabonaise, initiée par Décret Présidentiel définit comme *Obligés* les principaux émetteurs de GES regroupant les entités des secteurs aérien et maritime opérant au Gabon. Reposant sur le principe du 'Pollueur-Payeur', les Obligés doivent atténuer leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) relatives à leurs activités en République Gabonaise.

Mouvement (de navire ou d'avion) : tout voyage d'un navire ou d'un avion à l'arrivée ou au départ du Gabon est considéré comme un Mouvement que les Obligés doivent reporter ainsi que l'empreinte carbone associée (dont 50% est considérée comme empreinte carbone associée au Gabon).

Tramp : « navires tramp » : navire qui n'est pas affecté à une ligne régulière, et qui navigue en fonction de ses affrètements.



TEU : L'équivalent vingt pieds, ou EVP (en anglais : *twenty-foot* équivalent unit, TEU) est une unité approximative de mesure des navires porte-conteneurs basée sur le volume d'un conteneur de 20 pieds (6,1 mètres). On l'utilise pour simplifier le calcul du volume de conteneurs dans un terminal ou sur un navire.

Volontaires : Conformément au Décret Présidentiel instituant l'initiative carbone de la République Gabonaise qualifiant les Obligés, tous les acteurs économiques opérant sur le territoire du Gabon sont incités à rejoindre l'initiative de manière volontaire et à contribuer par leur expertise, savoir-faire ou financement.

Vérification : Évaluation indépendante et assurance fournies par un tiers expert avec une expérience avérée conformément aux exigences d'une norme de vérification indépendante (telles que l'ISO 14064 ou l'ISAE 3410/3000) pour vérifier que la qualité des données d'entrée, une évaluation d'empreinte carbone, ou que l'utilisation des certifications d'acquiescement de Contribution Carbone et de mécanisme de Compensation sont conformes aux exigences du Registre Carbone Souverain. Le niveau d'assurance limitée correspond à un niveau de confiance que l'auditeur a dans les données. Il se situe entre la véracité (vérification des procédures uniquement) et l'assurance raisonnable (très haut niveau de confiance). L'opinion d'assurance limitée peut être émise après un audit couvrant à la fois les procédures et un échantillon de données suffisamment important.



II. INTRODUCTION

- ❖ Conformément aux ambitions du Gouvernement de la République Gabonaise, à ses engagements de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et de maintenir la neutralité carbone du pays, par Décret Présidentiel, il est établi le Registre Carbone Souverain de la République Gabonaise.

Le Registre Carbone Souverain permet aux entités Obligées ou Volontaires de reporter et d'enregistrer les émissions carbone associées à leurs activités au Gabon, ainsi que leurs actions d'atténuation (Contribution Carbone et Compensation).

- ❖ L'Agence Gabonaise pour le Développement de l'Economie Verte (AGADEV) a été désignée par le Gouvernement pour mettre en œuvre l'Initiative Carbone Souveraine de la République Gabonaise. Elle a donné mandat à *Africa Sovereign Carbon Registry* de développer et opérer le Registre Carbone Souverain du Gabon selon les règles établies dans ce document.

- ❖ Les règles régissant le calcul et le *reporting* d'empreinte carbone, et les mécanismes d'atténuation sont conformes aux standards reconnus internationalement, aux engagements internationaux (e.g. Accord de Paris), ainsi qu'aux accords et engagements sectoriels.

- Les principes de comptabilité et de suivi d'empreinte carbone appliquent les méthodologies des standards de référence : GHG Protocol, ISO14064 et PAS2060.
- Les Facteurs d'Emission permettant de calculer et reporter les émissions carbone des Obligés maritimes sont établis par l'Organisation Maritime Internationale (IMO), et ceux de l'aviation sont définis par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (ICAO) ainsi que par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA).
- Les critères d'éligibilité et mécanismes de compensation sont alignés avec ceux du cadre CORSIA (*Carbon Offset and Reduction Scheme for International Aviation*), les *Core Carbon Principles* définis par l'Initiative pour l'Intégrité des Marchés Carbone Volontaires (VCMI), les recommandations du Conseil pour l'Intégrité des Marchés Carbone Volontaires (ICVCM), et le standard de certification Carbon Offset Certification.

Les crédits carbone autorisés dans le cadre des obligations de Compensation Carbone sont certifiés par des standards internationalement reconnus (*Verra, Gold Standard, American Carbon Registry* etc.) et doivent faire preuve de leur retrait des registres carbone associés afin d'éviter tout risque de double comptabilité.

- ❖ Les règles régissant le Registre et décrites dans ce document, sont régulièrement revues avec des experts indépendants internationaux afin de garantir leur conformité avec les bonnes pratiques et normes internationales et sectorielles en vigueur.

Les entités Obligées ou Volontaires sont ainsi autorisées à comptabiliser et communiquer leurs actions d'atténuation associées à leur empreinte carbone en République Gabonaise de manière robuste et vérifiée (e.g. rapport d'entreprise, *Corporate GHG Inventories*).

- ❖ L'initiative carbone de la République Gabonaise a pour ambition d'être un modèle, sans pour autant entraver le développement et l'attractivité économique du pays. C'est pourquoi, les règles et obligations de Contribution Carbone et Compensation sont établies afin d'être alignées avec les meilleures pratiques et standards internationaux garantissant la crédibilité de l'initiative, tout en étant parmi les moins contraignantes des systèmes et marchés de conformité équivalents.

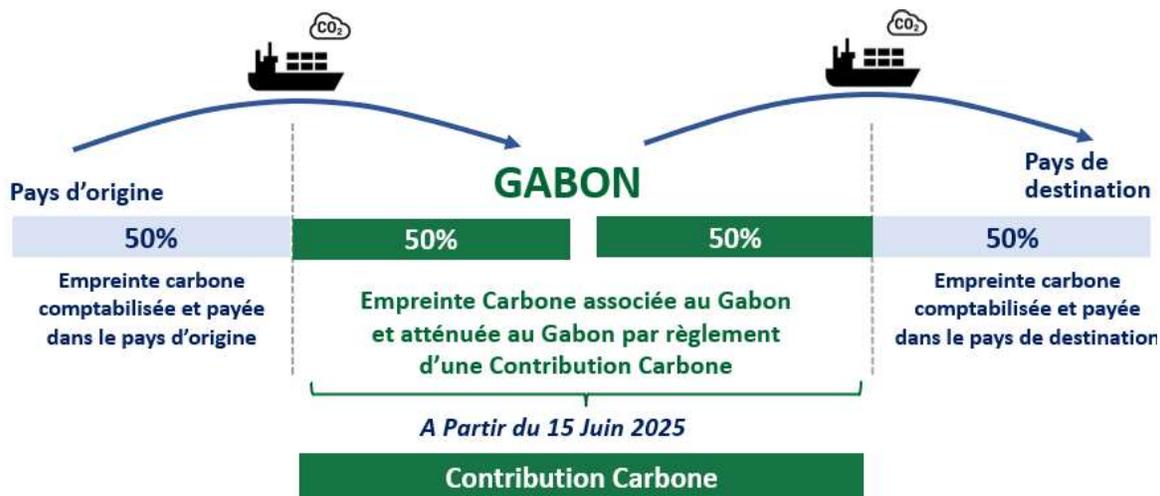


- ❖ Le Registre Carbone Souverain est gouverné selon des principes stricts de transparence, d'indépendance et de vérification par des sociétés d'audit indépendantes.
- ❖ Le tarif de la Contribution Carbone est fixé pour l'année 2025 à : **FCFA 10,710.00 /tCO₂e** (équivalent à USD 17/tCO₂e).

Mise en œuvre et obligations d'atténuation :

Le Registre Carbone Souverain sera pleinement opérationnel à compter du 15 février 2025. (Voir : CALENDRIER & OBLIGATION D'ATTENUATION).

L'obligation d'acquittement de Contribution Carbone commence le **15 juin 2025 pour les obligés du secteur maritime.**





III. EMPREINTE CARBONE : Calcul et Reporting

Conformément aux standards internationaux de quantification, et *reporting* d'émissions carbone (GHG Protocol, normes ISO 14064, PAS2050) et des standards sectoriels (IMO pour l'industrie maritime, CORSIA pour l'aviation), les Obligés doivent reporter l'empreinte carbone associée à leurs activités au Gabon.

L'empreinte carbone associée au Gabon pour les Obligés du secteur maritime est 50% de l'empreinte carbone des mouvements de navires entre les ports d'origine ou de destination, et le Gabon. Les 50% restant étant l'empreinte carbone associée au pays d'origine ou de destination.

Principes de Comptabilité et de Reporting d'Empreinte Carbone

Conformément aux principes des standards de référence de compatibilité carbone, les règles de calcul et *reporting* d'empreinte carbone suivent ces principes fondamentaux :

Pertinence	Garantie que le calcul d'empreinte carbone sert la compréhension et la prise de décision du bénéficiaire. Les informations présentées sont facilement compréhensibles et exploitables.
Intégrité	Garantie que le rapport de d'empreinte carbone calculée couvre le périmètre défini du produit, service ou activité considéré et communiqué. Communique et justifie toute exclusion ou omissions dans les gaz à effet de serre considérés dans le calcul.
Uniformité	Sélection de méthodologies et de bases de Facteurs d'Emission reconnues et permettant des comparaisons pertinentes et exploitables des rapports d'empreinte carbone.
Transparence	Communique et documente toute justification à un calcul qui soit exploitable à un travail d'audit et de vérification par un tiers. Explique toute hypothèse utilisée par la justification et documentation de référence.
Précision	Garantie que les rapports d'émissions carbone ne sont pas systématiquement plus élevés ou plus bas que les émissions réelles et que les incertitudes sont autant que possible limitées au minimum.

Tout navire faisant escale au Gabon (soumis aux obligations de dédouanement et recevant un certificat de *Port Clearance*) est obligé de reporter ses mouvements (port d'origine et port de destination) et l'empreinte carbone associée à ces mouvements.

L'Agent Maritime, représentant légal du navire dans ses obligations portuaires (représentant l'opérateur, le propriétaire ou l'affréteur) est responsable de la bonne exécution des obligations de *reporting* et d'atténuation telles que définies par le Gouvernement de la République Gabonaise et présentée dans ce document.



1. Exemption

Les navires ayant une capacité de transport maximum de :

- DWT max de moins de 2,000 tonnes,
- GT de moins de de 400 tonnes,
- Les portes-containers de moins de 200 TEU max,
- Et les navires sous pavillon gabonais

sont exemptés de l'obligation de reporter leur empreinte carbone et d'action d'atténuation.

2. Rapport de Mouvements

Le représentant légal du navire (l'Agent Maritime) a obligation de reporter les mouvements des navires dont il est légalement représentant, ainsi que certaines spécifications techniques de ces navires et mouvements :

1. Port d'origine et port de destination (ainsi que les distances des voyages en milles nautiques).
2. Les identifiants du navire : Nom du Navire, identifiant IMO_MMSI.
3. Jauge technique du navire:
 - Capacité de transport maximum de TEU pour les portes-containers.
 - DWT maximum pour les navires de transport vraquier, roulier, gazier, ou pétrolier.
 - GT du navire pour les autres navires de transports de passagers ou navires spéciaux (e.g. militaire).

Reporting mensuel:

Les Obligés doivent rapporter les mouvements des navires (et leur empreinte carbone associée) par période mensuelle, et au plus tard un mois après la réalisation des mouvements. (i.e. les mouvements du mois de Janvier doivent être rapportés, au plus tard, fin Février de la même année).

3. Calcul et reporting de l'empreinte carbone

Pour rappel : l'empreinte carbone associée au Gabon d'un mouvement est 50% de l'empreinte carbone du mouvement lui-même (i.e. du voyage entre le Gabon et le port d'origine ou de destination).

Les 50% restant étant associés au pays du port d'origine ou de destination.

Il s'agit du même mécanisme qui est appliqué par l'EU ETS en Union Européenne.

a. Calcul d'Empreinte Carbone :

Les Obligés sont invités à rapporter et justifier l'empreinte carbone calculée des mouvements d'un navire, soit en fonction de la consommation de fuel de ce navire sur ce mouvement, soit en fonction de Facteurs d'Emission associés au voyage du navire.

i. Consommation de Fuel :

L'Obligé peut calculer l'empreinte carbone en justifiant et documentant la consommation et le type de fuel consommé lors du mouvement du navire.



L'Obligé doit justifier :

- La quantité de fuel consommée
- Le type de fuel consommé

Cette justification doit être documentée lors du *reporting* par un document faisant foi, tel qu'une copie du Carnet de Bord du Commandant du navire. Cette justification peut faire l'objet de vérification par l'Administrateur du Registre et lors de la vérification du Registre par un auditeur tiers.

L'empreinte carbone est alors calculée en fonction des Facteurs d'Emission par type de fuel.

Facteurs d'Emission Fuel Maritime : [Smart Freight Center](#)

Fuel type	tCO ₂ e / t fuel (TTW)
Inconnu	3,24
Heavy fuel oil	3,15
Marine Diesel oil	3,24
Marine gas oil	3,24
Gasoline	3,25
Bioethanol	0
Gasoline, 5% bioethanol blend	3,08
Diesel	3,21
100% Biodiesel (B100)	0
Diesel, 5% biodiesel blend (B5)	3,04
Liquefied petroleum gas	3,1
LNG	2,68

- ❖ **Fuels spéciaux :** Une compagnie maritime utilisant un fuel non référencé parmi ces Facteurs d'Emission, peut justifier d'un Facteur d'Emission différent si certifié par un organe de certification indépendant (e.g. *International Sustainability & Carbon Certification* : [ISCC](#)).

ii. Distance du voyage

L'Obligé peut rapporter le calcul de l'empreinte carbone du mouvement d'un navire en utilisant les Facteurs d'Emission associés au type de navire et à la distance du voyage du mouvement rapporté (en milles nautiques entre le Gabon et le dernier ou le prochain port d'escale).

Les Facteurs d'Emission de référence sont ceux fournis par l'Organisation Maritime Internationale (IMO).

Exemple :

Un porte-conteneur de capacité maximum de chargement de 3,500 TEU, venant à Port-Gentil en provenance d'Abidjan et ayant pour prochaine destination Cape Town :

- Abidjan – Port-Gentil: 838 nm - Empreinte carbone du mouvement : 404 tCO₂e
Empreinte carbone associée au Gabon : 202 tCO₂e
- Port-Gentil – Cape Town : 2,091 nm - Empreinte carbone du mouvement : 1,008 tCO₂e
Empreinte carbone associée au Gabon : 504 tCO₂e



Facteurs d'Emission (Fourth IMO GHG Study 2020)

Ship Type	Size category	UNIT	EF (AER Mean) gCO ₂ /t.nm
Bulk carrier	0-9999	dwt	22,80
	10000-34999	dwt	7,60
	35000-59999	dwt	5,40
	60000-99999	dwt	4,10
	100000-199999	dwt	2,70
	200000+	dwt	2,30
Chemical tanker	0-4999	dwt	52,60
	5000-9999	dwt	28,50
	10000-19999	dwt	17,40
	20000-39999	dwt	11,50
	40000+	dwt	7,80
General cargo	0-4999	dwt	25,30
	5000-9999	dwt	19,40
	10000-19999	dwt	17,10
	20000+	dwt	8,30
Oil tanker	0-4999	dwt	59,30
	5000-9999	dwt	35,60
	10000-19999	dwt	23,90
	20000-59999	dwt	11,10
	60000-79999	dwt	7,10
	80000-119999	dwt	5,20
	120000-199999	dwt	4,40
	200000+	dwt	2,70
Refrigerated bulk	0-1999	dwt	152,60
	2000-5999	dwt	72,70
	6000-9999	dwt	48,20
	10000+	dwt	36,40
Ro-Ro	0-4999	dwt	112,90
	5000-9999	dwt	51,10
	10000-14999	dwt	39,30
	15000+	dwt	20,50

Ship Type	Size category	UNIT	EF (AER Mean) gCO ₂ /t.nm
Container	0-999	Teu	205,40
	1000-1999	Teu	320,70
	2000-2999	Teu	396,70
	3000-4999	Teu	525,70
	5000-7999	Teu	748,30
	8000-11999	Teu	909,80
	12000-14499	Teu	1026,50
	14500-19999	Teu	1059,50
	20000+	Teu	1041,50
	Ferry-RoPax	2000-4999	gt
5000-9999		gt	308,90
10000-19999		gt	473,80
20000+		gt	632,40
Cruise	2000-9999	gt	279,80
	10000-59999	gt	574,90
	60000-99999	gt	1248,80
	100000-149999	gt	1405,30
	150000+	gt	1410,90
Other liquids tankers	0-999	dwt	899,80
	1000+	dwt	304,60
Liquefied gas tanker	0-49999	cbm	23,40
	50000-99999	cbm	9,50
	100000-199999	cbm	10,60
	200000+	cbm	10,60
Ferry-pax only	0-1999	gt	257,70
	2000+	gt	173,50

Exceptions :

- **Navire Militaire**

Les navires militaires sont aussi considérés comme Obligés, mais ne sont pas soumis à l'obligation de *reporting* de leurs mouvements, ni au calcul de l'empreinte carbone.

Les navires militaires sont soumis à une obligation de Contribution Carbone calculée en fonction de leur *Gross Tonnage*. (Voir ATTENUATION : Contribution Carbone et Compensation).

- **Navire à destination inconnue ou non communiquée**

Les Obligés ne pouvant communiquer la destination d'un navire au départ du Gabon sont soumis à une obligation de Contribution Carbone calculée en fonction du *Gross Tonnage* de ce navire. (Voir ATTENUATION : Contribution Carbone et Compensation).



VOLONTAIRES

Alors que les acteurs des industries maritime et aérienne sont considérés comme Obligés par l'Initiative Carbone du Gabon, les autres acteurs économiques sont invités à participer de manière volontaire à l'effort de lutte contre le changement climatique en rapportant, eux aussi, leurs empreintes carbone et en les atténuant (par l'acquittement de la Contribution Carbone et en action de Compensation).

Une participation volontaire peut permettre à une entreprise de communiquer son action et sa participation concrète à cet effort commun de lutte contre le changement climatique, conformément à ses engagements et objectifs environnementaux.

Les Volontaires peuvent enregistrer leurs rapports d'émissions carbone sur ce Registre et atténuer leurs émissions.

Les Volontaires sont invités à se rapprocher du Registre Carbone Souverain qui pourra les guider dans leurs démarches de calcul d'empreinte carbone.

IV. ATTENUATION : Contribution Carbone et Compensation

- ❖ Le Registre Carbone Souverain est pleinement opérationnel au 15 février 2025. Les Obligés doivent alors pleinement atténuer leurs empreintes carbone associées au Gabon à compter du 15 Juin 2025 pour les obligés du secteur maritime.
- ❖ Cet effort d'atténuation sera exclusivement effectué par l'acquittement d'une Contribution Carbone calculée sur la base de l'empreinte carbone réelle des Obligés.
- ❖ A l'avenir cet effort d'atténuation pourra être réparti entre une obligation d'acquittement de Contribution Carbone et un effort de Compensation Carbone. La mise à jour des règles de l'Initiative Carbone Souveraine du Gabon sera alors communiquée aux Obligés.

Contribution Carbone maximum :

Afin de préserver l'attractivité économique du Gabon et limiter la charge économique de l'effort d'atténuation pour les acteurs du secteur maritime commercial, la Contribution Carbone pour les Obligés maritimes est plafonnée à FCFA 9,450,000 (eq. US\$ 15,000) :

- par mouvement quelque soit le type de navire
- pour la somme des contributions carbone des deux voyages à l'arrivée et au départ du Gabon, pour tout navire reconnu être un "navire tramp", par les autorités maritimes et portuaires du Gabon. Par "navire tramp", on entend un navire ne suivant pas une ligne régulière, opérant selon les opportunités de transport sans itinéraire fixe, contrairement aux navires de ligne.



A. CALENDRIER & OBLIGATION D'ATTENUATION

1. A partir du 15 Juin 2025 pour les opérateurs maritimes

- ❖ **Contribution Carbone :**
 - **100%** de l'empreinte carbone associée au Gabon.
 - Tarif de la **Contribution Carbone : FCFA 10,710.00 tCO2e** (équivalent à \$17/tCO2).
 - Contribution Carbone **plafonnée à FCFA 9,450,000** (équivalent US\$ 15,000) :
 - par mouvement de navire,
 - pour la somme des deux mouvements à l'arrivée et au départ du Gabon pour tout navire reconnu comme "navire tramp", par les autorités maritimes et portuaires gabonaises.

- ❖ **Exceptions :**
 - **Navire militaire et navires spéciaux : Contribution Carbone : FCFA 315 /GT** (équivalent US\$ 0,50 /GT) et ce pour les deux mouvements : à l'arrivée et au départ.
 - **Navire à destination inconnue ou non communiquée : Contribution Carbone : : FCFA 158 /GT** (équivalent US\$ 0,25 /GT) pour le mouvement à destination inconnue concerné.

2. Compensation Carbone : démarrage à définir

A l'avenir, l'effort d'atténuation des Obligés sera réparti entre une obligation d'acquittement de Contribution Carbone et un effort de Compensation Carbone dont la distribution entre Contribution et Compensation sera définie par les autorités compétentes de l'AGADEV (l'Agence Gabonaise du Développement de l'Economie Verte).

Les règles relatives à l'effort de compensation ainsi que la date de mise en application seront communiquées aux Obligés.

B. CONTRIBUTION CARBONE

La Contribution Carbon collectée par le Registre Carbone Souverain du Gabon permet à l'Agence Gabonaise pour le Développement de l'Economie Verte (AGADEV), entité désignée par les autorités de la République Gabonaise :

- De **financer et mener des programmes à impact** au bénéfice des populations les plus vulnérables. Ces programmes répondent aux Objectifs de Développement Durable tels que définis par les Nations Unies,
- De concevoir et mettre en œuvre des **programmes environnementaux et de transition énergétique**, d'évitement ou de séquestration carbone aux côtés d'investisseurs spécialisés.

La collecte de la Contribution Carbone est soumise à un strict audit financier d'une société comptable indépendante internationale.



Règlement et Attestation :

A partir de l’empreinte calculée et reportée, le Registre Carbone Souverain communique une facture à l’Obligé puis lui transmet une Attestation d’Acquittement, une fois celle-ci réglée.

Cette Attestation est aussi communiquée à l’administrateur du Registre Carbone Souverain. Elle est enregistrée et accessible dans le Tableau de Bord de l’Obligé qui peut l’utiliser pour justifier son action d’atténuation de l’empreinte carbone associée à ses activités au Gabon.

Cette Attestation est mise à disposition de la société de vérification mandatée par la Fondation du Africa Sovereign Carbon Registry pour auditer la bonne gouvernance du Registre.

C. COMPENSATION CARBONE

Les mécanismes et critères d’éligibilité de Compensation Carbone reconnus par le Registre Carbone Souverain et qui seront appliqués à une date restant à définir, seront alignés avec les bonnes pratiques des marchés carbone volontaires, telles que définies par les standards et initiatives de référence :

- L’Initiative pour l’Intégrité des Marchés Carbone Volontaires ([VCMI](#) : *Voluntary Carbon Markets Integrity initiative*),
- Le Conseil pour l’Intégrité des Marchés Carbone Volontaires ([ICVCM](#) : *the Integrity Council for the Voluntary Carbon Market*),
- Les standards et accords sectoriels ([CORSIA](#) : Carbon Offset and Reduction Scheme for International Aviation),
- [Carbon Offset Certification](#) : standard de certification international pour communication environnementale sur produits ou services carbone compensés.
- [ISO14064](#) : Spécification de l’organisation internationale de normalisation pour la quantification et le *reporting* des émissions et des captations de GES avec une approche similaire à la norme GHG Protocol.

Les crédits carbone utilisés et qualifiés pour compenser l’empreinte carbone des Obligés, seront sélectionnés par le Registre Carbone Souverain afin de répondre aux exigences les plus strictes des bonnes pratiques des marchés carbone volontaires internationaux.

Les crédits carbone certifiés, selon les principes énoncés ci-dessus répondent à ces exigences et sont donc qualifiés pour compenser l’empreinte carbone des Obligés.

Ces exigences sont examinées annuellement par la Gouvernance du Registre Carbone Souverain pour s’assurer de leur conformité avec les meilleures pratiques et la performance attendues de compensation carbone.

1. Crédits carbone

Il existe un certain nombre de principes généralement acceptés qui sont appliqués à la fois dans les programmes de crédits de compensation réglementaires et volontaires pour garantir l’intégrité



environnementale et sociale des projets d'évitement, de réduction ou de séquestration carbone certifiés à l'origine de l'émission de ces crédits carbone.

Ces principes stipulent que les programmes certifiés permettant de réaliser un mécanisme de compensation doivent fournir des crédits qui représentent des réductions, évitements ou séquestrations d'émissions de GES qui :

1. Sont additionnels,
2. Sont fondés sur un scénario de base (*baseline scenario*) réaliste et crédible,
3. Sont quantifiés, suivis, reportés et vérifiés,
4. Démonstrent une gouvernance claire et chaîne de contrôle transparente,
5. Estiment, prennent en compte et atténuent tout déplacement de source d'émissions de GES,
6. Ne sont comptabilisés et revendiqués qu'une seule fois.

Ce sont les principes fondamentaux des [Core Carbon Principles](#) définis par ICVCM.

2. Standards de certification carbone éligibles

Standards Eligibles & Registres	Crédits Carbone
American Carbon Registry	Emission Reduction Tonnes (ERT)
Architecture for REDD+ Transactions	Emission Reduction unit (ER)
Australian Emissions Reduction Fund	Australian Carbon Credit Unit (ACCU)
Climate Action Reserve	Climate Reserve Tonnes (CRT)
Gold Standard	Voluntary Emission Reduction (VER)
J-Credit Scheme	J-Credit
Puro.earth	CO2 Removal Certificates, or CORC
UK Woodland Carbon Code	Woodland Carbon Units (WCU)
Verified Carbon Standard (Verra)	Verified Carbon Units (VCU)

Cette sélection de standards est régulièrement revue afin de refléter les meilleurs pratiques du marché, et performances des standards sélectionnés.

3. Année d'Emissions des Crédits Carbone (Vintage Year)

Afin d'être alignés avec les meilleures pratiques de marché et garantir une compensation efficace, seuls seront sélectionnés les crédits carbone générés moins de 6 (six) ans avant la date de l'activité à compenser. Il s'agit de la *Vintage Year* (ou millésime) des crédits carbone.

Ainsi par exemple, pour un mouvement de navire en 2026, seuls sont acceptés des crédits générés dans les années 2026, 2025, 2024, 2023, 2022, 2021, 2020 .

4. Retrait des Crédits Carbone

La Compensation des émissions est considérée comme effective une fois que les crédits carbone correspondants sont retirés des registres publics des standards de certification, afin de les annuler de manière permanente, évitant ainsi leurs utilisations futures.



L'action de retrait des crédits carbone, tout comme la sélection de ces crédits est effectuée par le Registre Carbone Souverain du Gabon.

Lorsque autorisé par le registre de certification du programme carbone (Verra, Gold Standard, etc.) l'objet du retrait des crédits carbone doit être notifié lors du retrait avec une raison publiquement visible et explicite pour éviter le risque de double revendication, par exemple "retiré au nom de la société XX afin de compenser l'empreinte carbone relative à son activité au Gabon durant la période XX".

5. Reporting de la Compensation sur le Registre Carbone Souverain

Le Registre Carbone Souverain rapporte la justification de son action de Compensation en communiquant les informations relatives aux crédits carbone retirés :

- Identification du projet de compensation (Numéro de certification)
- Preuve de Retrait des crédits carbone
- Standard & Registre carbone de certification
- Année d'émission (Vintage Year)
- Quantité de crédits carbone retirés
- Numéro de séries des crédits carbone retirés
- Date de retrait

V. REGLES d'ACQUITTEMENT & PENALITES DE RETARD

1. Acquittement

- Les Obligés doivent payer les montants de la Contribution Carbone dans un **délaï de 45 jours** calendaires après la réception des factures émises par Africa Sovereign Carbon Registry.
- Ces factures sont émises pour les opérations maritime après validation de chaque mouvement de navires au sein du Registre Carbone Souverain du Gabon.
- Les factures sont uniquement émises et communiquées par voie électronique.
- L'acquittement est effectué par virement bancaire sur le compte du Registre Carbone Souverain du Gabon communiqué sur les factures émises par Africa Sovereign Carbon Registry, sur le compte numéro GA2140024000023618803389257 ouvert à cet effet dans les livres de ECOBANK GABON et intitulé ASCR – CONTRIBUTION CARBONE GABON.
- L'acquittement doit préciser le numéro de la facture correspondante.
- Ces paiements sont audités semestriellement par un cabinet d'audit financier indépendant.

2. Pénalités de retard

Une **pénalité de retard de 3‰** (trois millième) par jour est appliquée à partir du 46^{ème} jour suivant la date de facturation.



VI. VERIFICATION INDEPENDANTE & PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Registre Carbone Souverain a été établi suivant les principes suivants :

Transparence: le Registre Carbone Souverain, et la Fondation du Registre Carbone Souverain Africain (*Africa Sovereign Carbon Registry Foundation*) développant et administrant ce registre, sont régis selon des principes de transparence stricte. Le Registre Carbone Souverain est soumis à une vérification par une société d'audit indépendante reconnue internationalement.

Conformité : Les règles de calcul et reporting d'empreinte carbone des Obligés sont conformes aux standards de référence internationaux (GHG Protocol, ISO14064, PAS2060), accords internationaux et sectoriels (CORSA, IMO), et bases de Facteurs d'Emission reconnues (IPCC, DEFRA, IMO etc.).

Les actions de compensation carbone sont conformes aux *Core Carbon Principles* tels que définis par l'*Integrity Council for the Voluntary Carbon Market* (ICVCM).

Indépendance : La Fondation du Registre Carbone Souverain Africain et ce Registre sont strictement indépendants de toute entité étatique.

Intégrité : Le Registre Carbone Souverain a été établi afin de garantir la crédibilité de l'Initiative Carbone du Gabon, et la cohérence dans l'applicabilité des bonnes pratiques et des standards de références sur lesquels elle se fonde.

Avec le concours de la [Fondation Africa Sovereign Carbon Registry](#) et sur la base de ces principes, le Registre Carbone Souverain du Gabon a vocation à être un modèle pour tous les pays du continent souhaitant établir leurs propres initiatives carbone nationales.

Afin de garantir le respect de ces valeurs, le Registre Carbone Souverain et les opérations enregistrées de *reporting* et d'atténuation d'empreinte carbone ont régulièrement audités (au minimum semestriellement) par des sociétés de vérification reconnues pour la qualité de leurs services d'assurance conformément aux standards en vigueur tel que le standard ISAE 3410/3000.

Le Comité d'Audit et de Conformité, organe de la Fondation *Africa Sovereign Carbon Registry*, regroupant la société de vérification indépendante **Bureau Veritas**, le label de certification **Carbon Offset Certification** et la société d'audit financier et comptable **Mazars** assure ces vérifications et transmet ses conclusions au Conseil de Gouvernance de la Fondation.





VII. ADMINISTRATION DE COMPTE & REPORTING

Consciente de la charge administrative que les opérations de *reporting* puis de Compensation peuvent engendrer pour les Obligés, et afin de faciliter leur adoption, il est proposé aux Obligés un service de délégation de *reporting* sur le compte du Registre Carbone Souverain, où une équipe d'opérateurs dédiés :

- Effectue le *reporting* de mouvements et d'empreinte carbone,
- Enregistre les Attestations d'Acquittement de contribution Carbone dans le registre propre à l'Obligé,
- Effectue les actions de Compensation Carbone au nom de l'Obligé, en privilégiant l'achat et le retrait de crédits carbone de qualité mais au coût le plus compétitif, et facture les coûts de compensation à l'Obligé tout en lui communiquant les informations relatives aux crédits carbone retirés.

À tout moment, et par simple courriel adressé au Registre, un Obligé peut demander à reprendre l'entière responsabilité des opérations de *reporting*. L'administrateur du Registre lui accorde alors les droits complets de *reporting* et cesse son service d'administration et de *reporting* pour le compte de l'Obligé.

VIII. CONFIDENTIALITE

Les données communiquées auprès du Registre Carbone Souverain sont traitées et stockées dans le but de la gestion du Registre et de la satisfaction des obligations légales ou réglementaires durant une période minimum de 5 (cinq) ans.

Le Registre Carbone Souverain ne partagera les données communiquées avec d'autres parties seulement lorsque cela est légalement permis ou requis pour des obligations d'audit et de vérification.

Lorsque le Registre Carbone Souverain fait appel à des sous-traitants, ils s'assurent que ceux-ci appliquent des mesures de sécurité techniques et organisationnelles au moins équivalentes à celles que mises en place par le Registre Carbone Souverain pour garantir la sécurité des données personnelles sous-traitées.

Droit de Modification ou Effacement :

Les utilisateurs du Registre ont la possibilité de demander l'accès, la rectification, la transmission ou l'effacement de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits, ils sont invités à contacter le Registre Carbone Souverain :

contact@asc-registry.org